



Hautes-Alpes

le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques

Antenne Technique de Gap

24 MARS 2023

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du

RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR MANIFESTATION

OBJET : Réglementation de la circulation pour manifestation

RD 92, RD 292, RD 14 – RD 13 - RD 113 - RD 514 - RD 944 - RD 945 – RD 43 et RD 143, Communes de Romette, La Rochette, Ancelle, Forest-Saint-Julien, Chabottes, Saint-Léger-Les-Mélèzes, Saint-Jean-Saint-Nicolas, Saint-Bonnet-En-Champsaur, Saint-Michel-De-Chaillol.

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la demande du 5 février 2023 par laquelle l'association Union Cycliste Du Pays Gapençais, 3 rue Colonel Roux 05000 Gap sollicite l'autorisation de réglementer la circulation afin de permettre le bon déroulement de la 43 -ème Grimpée de Romette - Chaillol,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 411-30,
- VU le Code du Sport, et notamment les articles R. 331-7 à R. 331-17-2,
- VU le Code de la Voirie Routière,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,
- VU le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général, et notamment son article 11 et son annexe 3,
- VU l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 7 janvier 2022 portant délégation de signature,
- VU la déclaration du 5 février 2023 effectuée par l'organisateur en Préfecture des Hautes-Alpes, voir le Code du Sport, et notamment les articles R. 331-6, R. 331-8 et R. 331-10 / ou R. 331-18, R. 331-22 et R. 331-24
- VU l'avis des Responsables de l'Antenne Technique de Gap et de l'Antenne Technique de Saint- Bonnet-en-Champsaur ;

CONSIDERANT :

qu'en raison de la manifestation 43 E Grimpée de Romette Chaillol il y a lieu de réglementer de façon temporaire la circulation sur les RD 92, RD 292, RD 14, RD 13, RD 113, RD 514, RD 944, RD 945, RD 43 et

RD 143 Communes de Romette, La Rochette, Ancelle, Forest-Saint-Julien, Chabottes, Saint-Léger-Les-Mélèzes, Saint-Jean-Saint-Nicolas, Saint-Bonnet-En-Champsaur, Saint-Michel-De-Chaillol

ARRÊTE

Article 1^{er} - Réglementation

► Le lundi 10 avril 2023 de 14H00 à 16H30, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interdite par les signaleurs de l'épreuve munis de piquets K10 pendant le passage des coureurs cyclistes sur les secteurs de RD suivants :

- Carrefour RD 92 et Impasse du Ravelin
- Rondpoint RD 92 / RD 292
- Carrefour RD 292 / RD 14
- Rondpoint RD 944 / RD13 / RD14
- Carrefour RD 13 / RD 514
- Carrefour RD 514 / RD944
- Carrefour RD 944 / RD 113
- Carrefour RD 113 / RD 13
- Carrefour RD 13 / RD 944
- Carrefour RD 944 / RD 945
- Carrefour RD 945 / RD 215 A
- Carrefour RD 945 / RD 43
- Carrefour RD 43 / RD 143

Article 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place et entretenue par le pétitionnaire. Elle devra être immédiatement retirée dès la fin de la manifestation.

Article 3 – Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie

Article 4 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation.

Article 5 - Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules des organisateurs, de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours et des services du Département des Hautes-Alpes.

Article 6 - Marquage au sol

Conformément à l'article 118-8 de l'arrêté ministériel du 16 février 1988 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ci-dessus visée, tous les marquages au sol sont interdits.

Article 7 - État des lieux

► le pétitionnaire devra veiller à la conservation et la propreté de la route et de ses abords. Il s'engage à remettre les lieux en l'état après la manifestation.

Article 8 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 10 - Exécution

- M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- Le pétitionnaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- Services du Département des Hautes-Alpes : Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques,
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes - Service SSR,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Alpes ;
- M. le Président du Syndicat des transporteurs routiers des Hautes-Alpes,
- M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
- M. le Maire de la Commune de Romette,
- Mme Marlène DURIF, Maire de la Commune de La Rochette,
- M. le Maire de la Commune de Chabottes,
- M. le Maire de la Commune d'Ancelle,
- M. le Maire de la Commune de Saint-Bonnet-En-Champsaur,
- M. le Maire de la Commune de Saint-Julien-En-Champsaur,
- M. le Maire de la Commune de Saint-Michel-De-Chaillol,
- M. le Maire de la Commune de Saint-Léger-Les-Mélèzes,
- M. le Maire de la Commune de Buissard,
- M. le Maire de la Commune de Forest-Saint-Julien,
- M. le Maire de la Commune de Saint-Jean-Saint-Nicolas,
- M. le Maire de la Commune de Chaillol,
- Madame la Sous-Préfète de Briançon,
- Antenne-Technique de Saint-Bonnet-En-Champsaur.

Fait à GAP, le

24 MARS 2023

Le Président,

Pour le Président et par délégation
Le Directeur des Déplacements et des Infrastructures
Jean-Marie BERNARD
Routières et Aéronautiques

Nicolas LAURENT-BROUTY

Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le
.....24 MARS 2023.....